PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STELITO

Lieu-dit LES ROBERTES
81310 Lisle-Sur-Tarn

Références : 81-CRARC-2025-10
Code AIOT : 0006810169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement STELITO implanté Lieu-dit LES ROBERTES 81310 LISLE-SUR-TARN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit d'une installation soumise à contrôle périodique.
Par courrier électronique en date du 3 septembre 2024, l'organisme agréé choisi par l'exploitant pour ce contrôle a informé le préfet du Tarn, (article R.512-59-1 du Code de l'environnement) de deux non-conformités majeures.

Suite à cette information, l'inspection des installations classées a adressé un courrier électronique à l'exploitant le 17 septembre 2024 (accusé réception n°01014738 transmis par l'exploitant) afin de connaître les mesures mises en œuvre pour remédier à ces non-conformités. Ce courrier étant resté sans réponse de la part de l'exploitant, une inspection inopinée a été réalisée le mardi 14 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELITO
- Lieu-dit LES ROBERTES 81310 LISLE-SUR-TARN
- Code AIOT : 0006810169
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STELITO exploite depuis juillet 2017 la station-service sous l'enseigne INTERMARCHE située lieu dit Les Robertes sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn.

Cette station-service était précédemment exploitée par la société CAGIDEL. Il s'avère que le jour de l'inspection, le représentant de la société STELITO n'avait pas encore procédé au changement d'exploitant. Ce manquement est rappelé au point de contrôle n°1 du présent rapport.

Cette station-service est composée :
• d'une cuve enterrée de 100 m^3 compartimentée contenant 60 m^3 de GO, 25 m^3 de SP95/E10 et 15 m^3 de SP98 correspondant à environ 80 tonnes de liquides inflammables dont 30 tonnes d'essence ;
• de trois postes de distribution multi-produits et un poste de distribution mono-produit (GO), dont le volume global annuel de liquides inflammables distribués est d'environ 4376 m^3 (données 2024).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) car le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m^3 d'essence et 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3.

A ce titre, elle dispose du récépissé de déclaration initiale en date du 18 février 2011 et du récépissé de changement d'exploitant en date du 16 septembre 2016 (changement d'exploitant au profit de la société CAGIDEL).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations electriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
8	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
9	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	sécurité	15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I	l'exploitant	
11	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.6. de l'annexe I	Sans objet
2	Contrôle périodique : rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I	Sans objet
5	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I	Sans objet
6	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non conformités :

- une pour laquelle une proposition de mise en demeure est transmise à monsieur le préfet du Tarn, dont le projet d'arrêté est joint au présent rapport ;
- 7 pour lesquelles des actions correctives ou des justificatifs peuvent rapidement être engagées/transmis par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.6. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : La société STELITO SAS exploite actuellement cette station-service qui dispose des récépissés de déclaration en date du 16 septembre 2016 (changement d'exploitant au profit de la société CAGIDEL) et du 18 février 2011 (rubriques 1432.2.b et 1435.3). Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société STELITO SAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'absence de déclaration de changement d'exploitant, la société STELITO SAS a immédiatement régularisé sa situation administrative en fournissant la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration de changement d'exploitant. Sa situation administrative est désormais régulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique : rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique : rubrique 1435
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les installations relevant de la rubrique 1435 ont fait l'objet d'un contrôle périodique réalisé le 13 juin 2023 puis d'un contrôle complémentaire le 18 juillet 2024. L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle ; le rapport de contrôle complémentaire fait

mention du maintien de 2 non-conformités majeures sur les 6 identifiées lors du contrôle périodique, à savoir :

- l'absence d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de la station-service ;
- l'absence du rapport de vérification du système d'extinction automatique.

Ces non conformités majeures sont abordées au point de contrôle n° 7 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces administratives requises, mise à part la déclaration de changement d'exploitant (cf point de contrôle n° 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L''exploitant archivera la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 14 janvier 2025 dans le dossier ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de

provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

La station-service étant exploitée en libre-service sans surveillance, elle est équipée d'un dispositif de coupure générale du circuit électrique installée sur un poteau métallique, à proximité immédiate des commandes manuelles doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.Selon les propos de l'exploitant, le responsable de la station-service est avisé en cas de déclenchement des alarmes ; aucun test n'ayant été réalisé le jour de l'inspection.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement de ce dispositif.

Par ailleurs, l'exploitant a remis le rapport de vérification des installations électriques en date du 17 octobre 2024. Celui-ci fait l'objet d'une observation relative à l'absence d'identification du dispositif de coupure général.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à :

- l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale du circuit électrique et avisera l'inspection des installations classées des résultats de cet essai ;
- l'identification du dispositif de coupure général.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.12. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'îlots de plus de 0,15 mètre de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 3.5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un logiciel de gestion informatique permettant de connaître en temps réel l'estimation des stocks et les quantités réceptionnées et délivrées ;
- d'un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- [...] ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service est dotée des moyens de lutte contre l'incendie requis par la réglementation mise à part :

- l'absence des deux poteaux incendie situés à moins de 100 mètres. En effet et selon la cartographie établie par le SDIS du Tarn (cf extrait en P.J.) permettant d'identifier l'emplacement des différents moyens de défense extérieure contre l'incendie, les deux poteaux incendie (n°145071 d'un débit de 70 m^3/h et n°145072 d'un débit de 73 m^3/h) les plus proches de la station service sont situésrespectivement à 120 et 300 mètres à vol d'oiseau ;
- la couverture spéciale anti-feu qui n'est pas accessible depuis la zone dédiée à la station-service (cette dernière étant stockée dans un local du centre commercial).

Les dispositifs de lutte contre l'incendie ont été vérifiés en dernier lieu les 16 mai (extincteurs) et 27 septembre 2024 (dispositif d'extinction automatique). L'exploitant a remis à l'inspection les différents rapports de vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant :

- positionnera, sans délai, la couverture spéciale anti-feu de manière à ce qu'il soit facilement accessible par les usagers de la station-service ;
- est mise en demeure, dans un délai excédent pas 8 mois, d'installer deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 m3/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

La date de fabrication et la référence à la norme NF EN 1360 sont présents sur tous les flexibles ; leur durée de validité est actuellement conforme.
Les appareils de distribution exploités en libre-service sans surveillance sont tous équipés de dispositifs de manière à ce que les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution sauf pour le distributeur de gasoil de la piste n° 2.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m^3/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous 15 jours, à la réparation du distributeur de gasoil de la piste n° 2 de manière à ce que le flexible ne traîne pas sur l'aire de distribution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]
Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
[...]

Constats :

La station-service est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence couplé à un dispositif de communication.
L'inspection n'a pas procédé à un contrôle du bon fonctionnement de ces dispositifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées que le dispositif de communication permet d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.3. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées en provenance de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage sont raccordées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif obturateur automatique.
Le plan des réseaux fourni par l'exploitant a permis d'identifier que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution étaient reliées à un réseau de collecte indépendant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
[...]
Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont bétonnées.
L'installation de distribution est équipée de produits absorbants permettant de retenir les liquides accidentellement répandus.
Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné par rapport à l'aire considérée.
En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier :

- du nettoyage régulier du décanteur-séparateur d'hydrocarbures
- de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique équipant le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées :

- le nettoyage régulier du décanteur-séparateur d'hydrocarbures
- la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique équipant le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours